



**COLLEGE REMY NAINSOUTA  
DE SAINT-CLAUDE**

Agence comptable :  
Lycée général et technologique Gerville Réache  
de Basse-Terre

**Exercices 2012 à 2014**

Jugement n° 2018-0013

Séance plénière et publique du 23 novembre 2018

Prononcé le 14 décembre 2018

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,  
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,**

- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 modifiée, notamment, par l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du VI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 modifiée ;
- Vu** les lois et règlements relatifs à l'organisation, à la gestion et à la comptabilité des établissements locaux d'enseignement ;
- Vu** les comptes financiers rendus en qualité de comptable du collège Rémy Nainsouta de Saint-Claude par Mme X du 4 avril 2012 au 31 décembre 2014 ;
- Vu** le réquisitoire n° 2018-08 du 30 juin 2018 de M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, saisissant la chambre à fin d'instruction sur des faits susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X ;

- Vu** la décision n° 5/2018, du 4 juillet 2018, du président de la chambre attribuant à M. Serge MOGUÉROU, président de section, l'instruction du jugement des comptes financiers du collège Rémy Nainsouta de Saint-Claude ;
- Vu** la notification de ce réquisitoire et de cette décision à Mme X et au principal du collège, le 6 juillet 2018 ;
- Vu** les lettres adressées par le rapporteur, en date du 10 juillet 2018, invitant Mme X et le principal du collège Rémy Nainsouta à faire part de leurs observations et à produire toutes les pièces utiles complémentaires ;
- Vu** la lettre adressée par le rapporteur, en date du 10 juillet 2018, invitant la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe à communiquer le montant des garanties constituées par le comptable sur la période en jugement ;
- Vu** les réponses de Mme X, enregistrées au greffe le 19 septembre 2018 et de l'ordonnateur en fonction, accompagnées d'une note de son prédécesseur, enregistrées au greffe le 4 octobre 2018 ;
- Vu** la notification de la date de la séance publique le 6 novembre 2018 à Mme X et au principal du collège Rémy Nainsouta ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu** les conclusions n° 2018-070-CJU-167 du procureur financier en date du 2 novembre 2018 ;

Après avoir entendu, lors de l'audience publique, M. Serge MOGUÉROU en son rapport, et M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, en ses observations ;

En présence de Mme X, agent comptable du collège de Rémy Nainsouta ;

### **ORDONNE CE QUI SUIT :**

**Charge unique : Paiement d'aides sociales aux élèves - exercice 2014 - compte 6576 - montant : 6 258,24 €**

**Attendu** que par le réquisitoire n° 2018-08 du 30 juin 2018, le procureur financier a requis la chambre de se prononcer sur la responsabilité de Mme X au motif que la comptable a payé en 2014 des aides versées au titre du fonds social pour les cantines et du fonds social collégien suivant quatre mandats imputés au compte 6576 « Aide sociale aux élèves », récapitulés dans le tableau suivant ;

Tableau n° 1 : Mandats de paiement d'aides sociales versées aux élèves (compte 6576)

N°	Date	Montant	Objet	Pièces jointes
224	17/06/2014	336,69 €	Restauration scolaire	Décision du chef d'établissement Procès-verbal commission 28/03/2014
298	10/07/2014	2 115,58 €	Séjours Saint-François et Cambridge	Décision du chef d'établissement
382	30/09/2014	1 366,02 €	Restauration scolaire	Relevé commission 22/05/2014 signé du chef d'établissement

459	21/11/2014	2 439,95 €	Restauration scolaire	Relevé commission 17/10/2014 signé du chef d'établissement
<b>Total</b>		<b>6 258,24 €</b>		

Source : compte de gestion de 2014

### **Sur l'existence d'un manquement**

**Attendu** que le réquisitoire du procureur financier a retenu que Mme X paraissait avoir manqué aux obligations du comptable en matière de contrôle de la validité de la dette, s'agissant de la production de justifications ;

**Attendu** qu'il résulte de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux établissements publics locaux d'enseignement en vertu de l'article R. 421-74 du code de l'éducation, qu'avant de procéder au paiement d'une dépense, les comptables publics doivent exiger les pièces prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe n° 1 dudit code ; que cette annexe, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 alors en vigueur, prévoit dans sa rubrique 6 « *Interventions sociales et diverses* », la production des pièces suivantes « *61 - Dépenses d'aide sociale ; 611. Interventions directes [...] 6112 Aide facultative : 1 Délibération fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide ; 2 En cas de paiement à un tiers, décision de l'autorité exécutive ; 3 État nominatif ou collectif mentionnant le(s) bénéficiaire(s) et le montant des aides ou ordre de paiement acquitté par le bénéficiaire en cas d'urgence* » ;

**Attendu**, par ailleurs, que la circulaire n° 98-044 du 11 mars 1998 en vigueur à la date des paiements litigieux prévoyait que les « *aides sont accordées aux familles conformément aux critères soumis à la délibération du conseil d'administration* » ; que la circulaire n° 97-187 du 4 septembre 1997 relative au fonds social des cantines imposait aux chefs d'établissement de « *prendre, au cours de l'année scolaire, l'avis du conseil d'administration sur les critères et modalités à retenir pour l'attribution de l'aide* » ; que ces deux circulaires ont été abrogées et remplacées par la circulaire n° 2017-122 du 22 août 2017 ;

**Attendu** que les mandats litigieux ne sont pas appuyés de la délibération du conseil d'administration prévue par la rubrique 6112 précitée de la nomenclature des pièces justificatives ;

**Attendu** que l'ordonnateur en fonction indique que « *la transmission au comptable des mandats de fonds social obéit à des impératifs dans la mesure où, de leur paiement, découle la poursuite de la scolarité des enfants issus de familles démunies, celles-ci se trouvant en effet dans l'incapacité d'acquitter le transport, les fournitures et la restauration sans une aide immédiate. C'est d'ailleurs pour cette raison que certaines décisions sont prises par l'ordonnateur hors commission tant elles revêtent un caractère d'urgence* » ;

**Attendu** que les éléments apportés par l'ancien ordonnateur sont semblables ;

**Attendu** que la comptable ne conteste pas le manquement ; qu'elle précise qu'une charte d'attribution des aides financières a été adoptée par le conseil d'administration le 7 novembre 2016, document cependant postérieur aux mandats litigieux ;

**Attendu** qu'en payant les mandats en cause, Mme X a manqué à son obligation de contrôle de la production des pièces justificatives prévues par la nomenclature et a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

**Attendu** qu'il n'en irait autrement que si la comptable pouvait exciper de la force majeure ; qu'en effet, l'article 60-V de la loi n° 63-156 indique que « *lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ;

**Attendu** que n'est établi, ni allégué par la comptable, aucune circonstance constitutive de la force majeure ; que les éléments soulevés pourraient intervenir, le cas échéant, à l'appui d'une demande de remise gracieuse ;

**Attendu** qu'il y a ainsi lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X pour le paiement en 2014, à concurrence de 6 258,24 € d'aides sociales aux élèves sans qu'elle ait disposé de la délibération du conseil d'administration se prononçant sur les critères d'attribution ;

#### ***Sur l'existence d'un préjudice financier***

**Attendu** que l'établissement peut avoir subi un préjudice financier s'il a manqué un gain ou subi une perte, notamment du fait d'un paiement d'une somme indue ;

**Attendu** que tant Mme X que l'ordonnateur estiment que le manquement n'a pas causé de préjudice financier à l'établissement dès lors, notamment, que les mandats ont été imputés au « *service VE* » sur les crédits globalisés du BOP 230 attribués par le rectorat à cet effet ;

**Attendu** que le préjudice doit s'apprécier, non pas au regard de l'origine des recettes utilisées mais de la réalisation de la dépense qui a été opérée alors qu'une des conditions essentielles de sa validité, à savoir la conformité à des critères décidés par l'organe délibérant compétent, n'est pas satisfaite ;

**Attendu** que la volonté de l'organe délibérant de créer une charge à son encontre n'est pas établie ; que, par conséquent, les paiements effectués par le comptable sont indus et ont causé un préjudice financier à l'établissement ;

**Attendu** que le lien de causalité entre les manquements reprochés à Mme X et le préjudice financier causé au collège Rémy Nainsouta est établi par le simple fait que les dépenses ont été irrégulièrement payées ; que Mme X a ouvert sa caisse sans effectuer les contrôles dont elle était chargée ;

**Attendu** qu'aux termes du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer Mme X débitrice du collège Rémy Nainsouta pour la somme de 6 258,24 €;

**Attendu**, conformément à l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié par l'article 90 de la loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 et au décret d'application n° 2012-1386 du 10 décembre 2012, qu'en absence de respect par le comptable d'un plan de contrôle sélectif de la dépense, une éventuelle remise gracieuse

du débet par le ministre chargé du budget devra laisser à la charge du comptable, au minimum, 3 ‰ du cautionnement du poste comptable, de 157 000 €, soit 471 €;

Par ces motifs,

## **DECIDE :**

### **Article 1**

Mme X est constituée débitrice du collègue Rémy Nainsouta pour la somme de six mille deux cent cinquante-huit euros et vingt-quatre centimes (6 258,24 €) au titre de la charge unique, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 6 juillet 2018, date de la notification du réquisitoire à la comptable.

Dans le cas où une remise gracieuse serait décidée par le ministre chargé du budget, le reste à charge ne pourrait être inférieur à 3 ‰ du cautionnement du poste comptable, soit 471 €;

### **Article 2**

Mme X ne sera déchargée de sa gestion, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, qu'après apurement du débet ci-dessus.

### **Article 3**

Mme X est déchargée de sa gestion, du 4 avril 2012 au 31 décembre 2013.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 23 novembre 2018.

Présents :

- M. COLCOMBET, président de la chambre, président de séance,
- MM. ABOU, PAPOUSSAMY, PARTOUCHE et Mme FAOUZI, premiers conseillers ;

En présence de Mme AZARES, greffière de séance.

Ont signé : Mme Martine AZARES, greffière, M. Yves COLCOMBET, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe et délivré par moi, secrétaire général.

Raphaël BOYER

*En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*En application des articles R. 242-14 et R. 242-16 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, selon les modalités prévues aux articles R. 242-17 et R. 242-19 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce, dans les conditions prévues à l'article R. 242-26 du même code.*